



5 GEORGE V.

CHAP. 2.

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en Conseil et de modifier la Loi d'Immigration.

[Sanctionnée le 22 août 1914.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi des mesures de guerre, 1914.* Titre abrégé.

2. Tous les actes faits ou omis, et les choses faites ou omises avant l'adoption de la présente loi et le premier jour d'août, A.D. 1914, par ou sous l'autorité de, ou ratifiés par,—

Ratification
des actes
déjà faits.

a) Sa Majesté le Roi en Conseil;

b) tout Ministre ou officier du Gouvernement Impérial de Sa Majesté;

c) le Gouverneur en Conseil;

d) tout Ministre ou officier du Gouvernement du Canada;

e) toute autre autorité, ou personne,

qui, s'ils eussent été faits ou omis, après l'adoption de la présente loi, auraient été autorisés par la présente loi ou par arrêtés ou règlements sous le régime de la présente, sont réputés avoir été faits ou omis sous l'autorité de la présente loi et sont par la présente déclarés avoir été légalement faits ou omis.

3. Les dispositions des articles 6, 10, 11 et 13 de la présente loi ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée.

Limitation
des articles,
6, 10, 11 et
13.